

CD

Le préfet

**Reçu le
29 DEC. 2023**

Aurillac, le **26 DEC. 2023**

Monsieur le président,

Par délibération du 20 juillet 2023, le conseil communautaire de Hautes Terres communauté a prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Murat.

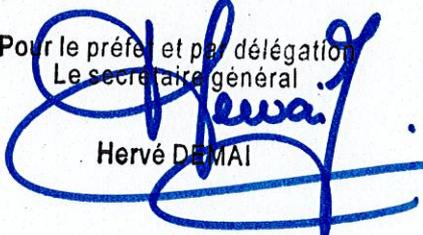
Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez notifié ce projet de modification simplifiée.

J'émetts un avis favorable, au titre du code de l'urbanisme, pour ce projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Murat, dans le respect de la réglementation en vigueur pour l'implantation des énergies renouvelables en zone A.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement

Monsieur Didier ACHALME
Président de la communauté de communes
Hautes Terres Communauté
4 rue Faubourg Notre Dame
15 300 MURAT

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hervé DEMAI

Copie à
- monsieur le maire de Murat
- madame le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour

PJ : avis des services de l'État



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Hautes Terres Communauté

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MURAT

Modification simplifiée n°1

Avis des services de l'Etat

Rappel du contexte

Le PLU de la commune de Murat a été approuvé par délibération du conseil municipal du 25 février 2020. Selon les informations contenues dans la délibération de prescription de la modification simplifiée n°1, le PLU a fait l'objet, en 2022, de 2 mises à jour des annexes. La modification simplifiée n° 1 a été prescrite par délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2023.

Objet du dossier

Le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet, de modifier le règlement écrit afin de faciliter l'installation de panneaux photovoltaïques en surépaisseur des toitures dans toutes les zones du PLU, excepté dans les secteurs à forts enjeux patrimoniaux ou paysagers (zone Uap, Uj et Np) ainsi que dans les secteurs destinés à être urbanisés à long terme (zones 2AU).

Le dossier présenté par la collectivité est composé des pièces suivantes :

- délibération du conseil communautaire du 09 novembre 2023 fixant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 ?
- note de présentation,
- proposition de règlement écrit modifié.

Observations de la Direction départementale des Territoires

La modification simplifiée facilite le développement des énergies renouvelables (EnR), ce qui est cohérent avec les politiques nationales actuelles et avec le projet politique de la commune traduit dans le PADD.

La qualification d'erreur matérielle est avérée. En effet, l'article A2 est en contradiction avec l'article A4. Le PADD précise que le PLU doit encourager le développement des installations d'énergies renouvelables. La volonté du rédacteur est donc bien d'autoriser le PV, il s'agit donc d'une malfaçon rédactionnelle dans le règlement écrit.

Toutefois, s'agissant des projets d'EnR en zone A, l'attention de la collectivité est appelée sur les points suivants, concernant le photovoltaïque :

loi montagne

- TA Toulon, 1er décembre 2011, association de défense de l'environnement et du patrimoine forestier d'Ampus n°0901233 – le juge a reconnu qu'un parc solaire est un équipement public compatible avec le voisinage des zones habitées et ne peut, de ce fait, bénéficier de la dérogation posée à l'article L.122-5 en raison des faibles nuisances qu'il était susceptible d'engendrer. Les parcs PV au sol doivent respecter les dispositions de la loi montagne et donc être établis en continuité de l'urbanisation.

loi APER (accélération de la production d'énergies renouvelables)

L'article 54 de la loi APER met en place deux scénarios dans lesquels peuvent se développer les parcs PV au sol :

- soit le projet est agrivoltaïque, car il apporte l'un des services suivants à la parcelle : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ; adaptation au changement climatique ; protection contre les aléas ; amélioration du bien-être animal ; et qu'il garantit une production agricole significative et un revenu durable pour l'agriculteur. Les modalités d'application de cet article seront définies dans un décret en Conseil d'État. Ne peut être considéré comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services précédemment évoqués ou une atteinte limitée à deux de ces services,

- soit le projet est identifié sur un terrain recensé dans un document-cadre établi sur proposition de la chambre départementale d'agriculture. Les terrains recensés dans ce document sont soit des sols incultes soit des sols non exploités depuis une durée minimale antérieure au 10 mars 2023.

Conclusion

Un avis favorable est émis, au titre du code de l'urbanisme, pour ce projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Murat.

Les projets d'installations d'énergies renouvelables en zone A du PLU devront néanmoins respecter les autres réglementations citées dans le présent avis (et notamment la continuité au regard de la loi montagne).